

COUR DE JUSTICE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT

de la deuxième chambre de la Cour

du 31 juillet 1989

**dans l'affaire 206/89 R: S., soutenu par union syndicale-
Bruxelles, contre Commission des Communautés
européennes (*)**

(Demande de sursis à exécution)

(89/C 225/03)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 206/89 R, M. S., représenté par M^{es} Thierry Demaseure, Michel Deruyver et Gérard Collin, avocats à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Yvette Hamilius, 11, boulevard Royal, soutenu par union syndicale-Bruxelles, représentée par M^e Jean-Noël Louis, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Yvette Hamilius, 11, boulevard Royal, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Henri Étienne et Sean Van Raepenbusch), ayant pour objet d'obtenir, par voie de référé, le sursis à l'exécution de la décision de la Commission, du 6 juin 1989, refusant de recruter le requérant dans ses services en tant qu'agent temporaire pour inaptitude physique, M. F. Schockweiler, juge, faisant fonction de président de la deuxième chambre de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu le 31 juillet 1989 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *la demande de sursis à exécution est rejetée comme irrecevable;*
- 2) *les dépens sont réservés.*

(*) JO n° C 216 du 22. 8. 1989.

**Recours introduit le 31 juillet 1989 par M. Ivo-
Martin-Henri Van Gerwen contre Commission des
Communautés européennes**

(Affaire 237/89)

(89/C 225/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 juillet 1989 d'un recours introduit contre la

Commission des Communautés européennes par M. Ivo-Martin-Henri Van Gerwen, domicilié piazza Parrochiale, 17, Angera (Varese), 21021 Italie, représenté par M^e Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg, chez M^e Ernest Arendt, 4, avenue Marie-Thérèse.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer nulle et non avenue la décision implicite de refus de sa réclamation;
- 2) fixer la date de la réintégration qui aurait dû être accordée au requérant, et prendre en considération les échelons qui sont déterminés par la réintégration;
- 2) *bis* condamner la partie adverse à payer les sommes équivalant aux rémunérations nettes qu'il aurait reçues s'il avait été intégré effectivement au 15 septembre 1969 ou à toute autre date postérieure à déterminer selon la doctrine dégagée par l'arrêt de la Cour en cause Pizzuolo (affaire 785/79) (*);
- 3) fixer le montant provisoire à 5 millions de francs belges, sous réserve de parfaire en cours d'instance;
- 4) fixer les intérêts à 8 %;
- 5) condamner la partie adverse à payer l'indemnité de dépaysement prévue par l'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, et ce pour la durée où le requérant n'avait pas été réintégré à la Commission;
- 6) déterminer les montants dus sous réserve de parfaire en cours d'instance à un million de francs belges;
- 7) condamner la partie adverse à titre de dommages-intérêts à une somme de 5 millions de francs belges pour toute la période où il n'a pas été en mesure de participer à la procédure du comité *ad hoc*, sous réserve de parfaire en cours d'instance;
- 8) condamner la partie adverse au paiement des intérêts au taux de 8 % sur le montant de 5 millions de francs belges, sous réserve de parfaire en cours d'instance;
- 9) désigner un ou trois experts aux fins de déterminer la date à laquelle le requérant aurait pu être réintégré, savoir en principe le 15 septembre 1969;
- 10) condamner la partie adverse aux frais et dépens.

(*) *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1979, p. 1343.

Moyens et principaux arguments

Le requérant soutient que, à la suite de son congé de convenance personnelle, il aurait dû être réintégré au 15 septembre 1969, ou à défaut à toute autre date postérieure, à déterminer selon la doctrine dégagée par la jurisprudence de la Cour qui applique l'article 40 paragraphe 4 point d) du statut des fonctionnaires.

Recours introduit le 31 juillet 1989 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 239/89)

(89/C 225/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 juillet 1989 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. D. R. Gilmour, conseiller juridique, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg chez M. Georgios Kremlis, bâtiment Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en refusant de payer un intérêt au sens de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2891/77 sur la somme de 14 083 260 liras italiennes, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soutient que l'article 11 du règlement (CEE) n° 2891/77 du Conseil, du 19 décembre 1977⁽¹⁾, dans l'interprétation qui lui a été donnée par la Cour de justice dans l'arrêt du 22 février 1989, rendu dans l'affaire 54/87, Commission contre Italie, est applicable en l'espèce.

⁽¹⁾ JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1.

Recours introduit le 31 juillet 1989 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 240/89)

(89/C 225/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 juillet 1989 d'un recours dirigé contre la

République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Dimitrios Gouloussis et Giuliano Marengo, membres du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg chez M. Georgios Kremlis, bâtiment Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas avant le 1^{er} janvier 1987 les mesures de mise en œuvre de la directive 83/477/CEE du Conseil, du 19 septembre 1983, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail⁽¹⁾, autres que les mesures relatives aux activités extractives de l'amiante, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE,
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la note du 5 février 1988, les autorités italiennes ont reconnu que la directive concernée n'avait pas encore fait l'objet de la mise en œuvre nécessaire. Par la suite, elles n'ont pas notifié l'adoption des mesures nécessaires. L'ultime délai prévu par la directive était le 1^{er} janvier 1987 sauf en ce qui concerne les activités extractives de l'amiante, pour lesquelles la directive doit être appliquée avant le 1^{er} janvier 1990. Il s'ensuit que les activités extractives mises à part, la République italienne a manqué à l'obligation de mise en œuvre de la directive dans le délai fixé.

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 24. 9. 1983, p. 25.

Demande de décision préjudicielle, présentée par le tribunal de grande instance de Paris, première chambre, première section, rendu le 5 juillet 1989, dans l'affaire société d'application et de recherches en pharmacologie, SàRL, contre chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre en France ea

(Affaire 241/89)

(89/C 225/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par le tribunal de grande instance de Paris, première chambre, première section, rendu le 5 juillet 1989, dans l'affaire société d'application et de recherches en pharmacologie, SàRL, contre chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre en France ea, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 1^{er} août 1989.

Le tribunal de grande instance de Paris demande à la Cour de justice de statuer sur la question: